



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 11 novembre 2014  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Mandiaye Niang  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 novembre 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

*PUBLIC*

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE MANDIAYE NIANG À L'ORDONNANCE  
RELATIVE À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ  
*PROPRIO MOTU***

**Le Bureau du Procureur :**

M. Serge Brammertz  
M. Mathias Marcussen

**L'Accusé :**

M. Vojislav Šešelj

1. C'est avec regret que je dois prendre mes distances avec la décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Vojislav Šešelj. Ce regret est d'autant plus profond que la démarche initiale procédait d'une dynamique unanime. L'Accusé est gravement malade. Nous le savons malgré son refus d'autoriser la communication officielle de son dossier médical. Nous savons aussi qu'il ne reçoit pas les meilleurs soins, non pas parce qu'ils ne sont pas disponibles, mais à cause d'une divergence profonde avec ses soigneurs sur le protocole médical. Ce contentieux n'est pas de notre ressort mais ses conséquences ne nous ont pas laissé indifférents.

2. Nous avons ainsi entrepris dès juin 2014 des consultations en vue d'une mise en liberté *proprio motu* de l'Accusé. Cette démarche, qui était une première dans la pratique du Tribunal, a avorté à cause du refus de l'Accusé de s'engager dans des termes clairs à respecter les mesures auxquelles la Chambre entendait assortir sa mise en liberté.

3. Des informations récentes accédant à une possible aggravation de l'Etat de santé de l'Accusé, nous ont amenés à rouvrir le dossier de la mise en liberté. La Serbie qui sera le pays d'accueil de l'Accusé, a été de nouveau consultée par la Chambre, conformément à l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve, pour nous assurer des garanties de représentation en justice et de la protection des témoins avant la mise en liberté. Comme elle l'avait fait antérieurement, la Serbie a donné son accord pour accueillir l'Accusé et mettre en œuvre toute mesure restrictive que la Chambre ordonnerait à son endroit. La Serbie a demandé toutefois que l'Accusé s'engage formellement à respecter lesdites conditions.

4. La Majorité, sans doute par crainte de faire face à une impasse, au regard de l'attitude antérieure de l'Accusé, n'a pas estimé devoir consulter l'Accusé à nouveau. Elle s'est contentée d'une proclamation de foi qu'elle a « la certitude que l'Accusé respectera les exigences précitées » c'est-à-dire « ne pas influencer les témoins et victimes et ... comparaître auprès de la Chambre dès que celle-ci l'ordonnera ».

5. J'ai mes doutes quant à l'efficacité de cette formule aux relents incantatoires. Ces doutes ont eu raison de notre consensus.

6. Quand l'Accusé Šešelj a été consulté pour la première fois en juin sur une possible mise en liberté *proprio motu*, il y est allé de sa critique contre les autorités actuelles de son pays dont il disait ne pas reconnaître les garanties. Il a indiqué que la seule restriction qu'il accepterait serait d'être confiné dans le territoire de la Serbie. Il ne disait rien cependant sur son attitude possible vis-à-vis des témoins dans cette affaire ni sur son retour devant la Chambre quand il serait requis de le

faire. En d'autres termes, nous ne savons pas quelle serait la réponse de l'Accusé sur les points clés à propos desquels nous entendions aménager quelques restrictions de sa liberté.

7. La posture de l'Accusé n'était cependant pas une indication d'un manque d'intérêt pour une mise en liberté provisoire. Par-delà les diatribes lancés sur les autorités serbes et le Tribunal, l'Accusé exprimait une critique légale très concise contre la Chambre. Il lui reprochait d'avoir failli à son obligation de tenir régulièrement des conférences de mise en état comme le prescrit l'article 65 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Il ajoutait que cette conférence de mise en état aurait été le forum pour l'Accusé de s'adresser à la Chambre pour évoquer entre autres choses, son état de santé, ses conditions de détention. Il a été privé de ce droit, concluait-il<sup>1</sup>.

8. La question d'une conférence de mise en état après la clôture des débats divise les juges. Je suis d'avis que dans les circonstances de notre affaire une telle conférence aurait été un cadre approprié pour engager le dialogue avec l'Accusé sur son état de santé et sur d'éventuelles conditions dont sa mise en liberté serait assortie.

9. Non seulement nous avons raté cette opportunité mais nous n'en avons pas créé une autre pour entendre l'Accusé sur la question de la protection des témoins ou sa représentation en justice quand il sera requis de revenir. Pourquoi se contenter d'une proclamation de foi comme le fait la Majorité alors que nous avons la possibilité de vérifier l'adhésion ou non de l'Accusé à nos conditions et de prendre au besoin des mesures alternatives?

10. Il est tout aussi regrettable que la décision de la Majorité mette les autorités de la Serbie dans une position aussi inconfortable que confuse. La Chambre a demandé son avis à la Serbie. Celle-ci l'a donné en spécifiant que sa coopération serait subordonnée à l'engagement de l'Accusé à respecter les conditions de la Chambre. En faisant l'impasse sur la consultation de l'Accusé, la Majorité reste dans un flou qui rendra demain impraticable la coopération de la Serbie. La Serbie est-elle ainsi reléguée au simple statut de spectatrice ou de témoin du comportement de l'Accusé après sa mise en liberté? Devra-t-elle au contraire avoir le rôle d'un acteur diligent qui aide le Tribunal à s'assurer que les restrictions imposées à l'Accusé soient pleinement observées? Nous ne savons pas. Ou peut-être nous savons trop bien puisque la Majorité n'a édicté aucun mécanisme de « monitoring » que le Tribunal prescrit habituellement pour veiller à ce que les témoins ne soient ni contactés ni menacés et que l'Accusé soit reconduit devant le Tribunal quand c'est nécessaire.

---

<sup>1</sup> Professor Vojislav Šešelj's Response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 Inviting the Parties to Make Submissions on Possible Provisional Release of the Accused *Proprio Motu*; Page 2, paragraph 1.

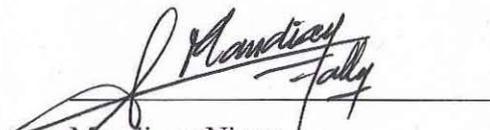
Même un mécanisme de communication avec l'Accusé postérieurement à sa mise en liberté, ne serait-ce que pour lui servir les actes de la procédure, n'a été aménagé.

11. Il aurait été à la limite concevable, faute de consulter l'Accusé, de prescrire au moins une série d'obligations directes de la Serbie pour surveiller l'Accusé et s'assurer ainsi de la protection des témoins et de la représentation de l'accusé, y compris sans le consentement de celui-ci. Une telle décision aurait été certainement délicate dans sa mise en œuvre pour la Serbie. Elle aurait cependant le mérite d'être praticable en déterminant clairement les rôles. Or maintenant, hormis l'injonction relative à la non délivrance de passeport, il n'y a aucune autre obligation directe, positive ou négative qui pèse sur la Serbie.

12. Peut-être faudra-t-il juste espérer que les certitudes de la Majorité « que l'Accusé respectera les exigences [ édictées ] » se matérialisent. L'espérance me semble cependant une base de réconfort bien dérisoire pour les témoins dans une affaire qui a la particularité d'avoir connu plusieurs épisodes d'allégations de pression sur les témoins et même de jugements de condamnation de l'Accusé pour avoir compromis la sécurité de témoins protégés.

13. En définitive, tout en étant favorable à la mise en liberté de l'Accusé, je n'aurais procédé à une telle mesure qu'en mettant en place des mesures pratiques qui auraient permis à la Serbie d'aider le Tribunal à s'assurer, avec ou sans la collaboration de l'Accusé, qu'il ne mettrait en danger aucun témoin et serait présent devant le Tribunal quand il serait requis de l'être.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Mandiaye Niang  
Juge

En date du 11 novembre 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]